

> La faute inexcusable

Conformément aux dispositions du Code de la Sécurité sociale (article L.452-1), la faute inexcusable de l'employeur ouvre droit à une indemnisation complémentaire en faveur des victimes et de leurs ayants droit.

C'est une action contre un employeur devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (le TASS). Elle vise à démontrer qu'il a commis une faute qui est à l'origine de la maladie d'un de ses salariés.

> Que permet d'obtenir cette action ?

1) une majoration de la rente ou du capital donné par la sécurité sociale au titre de la maladie professionnelle.

La rente est portée au taux maximum.

Exemples :

- une victime qui a 40 % d'IPP et 20 % de taux de rente, aura 40 % de taux de rente.
- une veuve de 56 ans sans enfants qui touche 60 % du salaire de son mari décédé, aura 100 %.

2) la réparation de certains préjudices (souffrance physique et morale, perte de qualité de vie) qui ne sont pas indemnisés par la sécurité sociale si la maladie professionnelle est reconnue.

À situation égale, les indemnisations accordées par la Cour d'appel de Paris sont aujourd'hui nettement plus importantes que celles octroyées par le Fiva.

3) Au-delà de l'aspect financier elle constitue une incitation renforcée à la prévention pour l'employeur dont la responsabilité est reconnue.

> Qui peut engager une action en faute inexcusable ?

La victime elle-même ou les ayants droit d'une victime décédée.

A trois conditions :

- La victime doit être un salarié qui a été exposé dans le cadre de son activité professionnelle (existence d'un contrat de travail).
- Son régime de sécurité sociale doit prévoir la possibilité d'engager des actions en faute inexcusable.
- Sa maladie doit avoir été reconnue en maladie professionnelle.

Sont exclues de cette procédure les victimes de contaminations domestiques ou environnementales (épouses ayant lavé les bleus de leur mari, riverains habitant près d'une usine polluante), et certains régimes spéciaux de sécurité sociale : un fonctionnaire, un artisan ou un militaire ne peut engager d'action en faute inexcusable.

> Les critères retenus par la jurisprudence

La jurisprudence a évolué avec les arrêts rendus le 28 février 2002 par la Chambre sociale de la Cour de cassation :

L'employeur a une obligation de résultat :

La Cour considère désormais que « (...) en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par ce salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise ; (...) le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable (...) lorsque l'employeur avait ou aurait du avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. »